

**N° 7102<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
  1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
  2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
  3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
  4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
  5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(26.9.2017)

Par dépêche du 27 juin 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration en date du 19 juin 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

En date du 12 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un addendum à la lettre d'amendements complétant l'amendement 1.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait fait remarquer que le projet de loi sous examen ne transposait que partiellement la directive 2014/54/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Il avait par ailleurs souligné que, pour garantir une transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE, il conviendrait d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 novembre 2006 et d'ajouter le critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article L.251-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail.

Le Conseil d'État note que les amendements 1 à 4 tiennent compte de ces observations.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Intitulé*

Tel qu'observé à l'endroit des considérations générales, l'intitulé du projet de loi a été complété pour tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi précitée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail et au niveau des lois modifiées du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985 fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, il a été procédé à la correction d'une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés.

### *Amendements 1 à 4 et addendum aux amendements*

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit des considérations générales, note que les amendements sous avis, en retenant le critère de discrimination fondé sur la nationalité, proposent de modifier respectivement le Code du travail la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Les amendements 1 à 4 tiennent dès lors compte des observations du Conseil d'État concernant une transposition complète de la directive 2014/54/UE.

### *Amendement 5*

L'amendement sous avis prévoit le détachement d'employés de l'administration générale au Centre pour l'égalité de traitement („CET“). Cette modification est destinée à assurer une continuité au niveau du personnel du CET, comptant actuellement deux agents employés sous le statut de l'employé de l'État, après son rattachement à la Chambre des députés.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous avis.

### *Amendement 6*

L'amendement sous avis ajoute un nouveau point 7 au nouvel article 4 (article 1<sup>er</sup> initial) du projet de loi prévoyant que le budget des recettes et dépenses de l'État arrête annuellement une dotation au profit du CET.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous avis.

### *Amendement 7*

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État s'était interrogé sur les raisons qui étaient à la base de la modification prévue au point 3 de l'article 1<sup>er</sup> prévoyant d'ajouter à la liste des incompatibilités avec la fonction de membre du CET celle de membre d'un conseil communal. La Commission de la famille et de l'intégration a fait sienne l'observation du Conseil d'État, en proposant de supprimer l'article en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 septembre 2017.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES